Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 029-212900104-20251213-D20251203-DE

COMMUNE DE BODILIS

FINISTERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION	
9 décembre 2025	
Nombre de conseillers	
En exercice	**19**
Présents	**19**
Votants	**19**
Procuration :	**0**

L'an deux mille vingt-cinq, le treize décembre à dix heures, le Conseil Municipal de la Commune de BODILIS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Guy GUÉGUEN, Maire.

Etaient présents
Guy GUÉGUEN, Isabelle CREIGNOU, Loïc BERNARD, Morgane CABON, Christian LE NAN, Marie-Françoise CLOAREC, Grégory ABHERVÉ-GUÉGUEN, Thierry CLEUZIOU, Danièle CLOAREC, Christelle DIVERREZ, Jean-Yves GUILLERM, Mathieu GUILLERM, Sophie GUILLERM, Morgane LE BOULAIRE, Roland LE TURQUAIS, Jérôme MIOSSEC, Marie-Hélène MOYSAN, Léna PICART, Vincent TALOC.

Était absent /

Secrétaire de séance *(Article L.2121-15 du CGCT)* : Marie-Hélène MOYSAN.

DÉLIBÉRATION N°2025-12-03

CONVENTION DE GESTION ET D'ENTRETIEN D'OUVRAGES D'ART DE RETABLISSEMENT DE VOIES COMMUNALES

3.5. Domaine et patrimoine / Autres actes de gestion du domaine public

Rapporteur : M. Guy GUEGUEN, Maire

La convention avec l'État concerne nos 2 ponts communaux qui franchissent la RN12, à Kerdoncuff et Lanven. Elle clarifie qui fait quoi et qui paie quoi.

L'État, propriétaire de la RN12, prend financièrement en charge toute la partie **structurelle** des ponts : fondations, culées, piles, tablier, étanchéité.

La commune prend en charge les éléments **non-structurels** : chaussée, trottoirs, garde-corps, signalisation, talus, éclairage, etc.

La convention précise également la coordination des interventions sur et sous les ouvrages, notamment les restrictions de circulation.

Enfin, le texte restera applicable tant que les ponts assurent le rétablissement de la voie communale, avec une renégociation possible en cas d'évolution du potentiel fiscal ou de changement de gestionnaire.

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 029-212900104-20251213-D20251203-DE

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la convention proposée par la Direction Interdépartementale des Routes *(DIR)* Ouest concernant les ouvrages de rétablissement franchissant la RN12 situés sur le territoire communal ;

Vu l'exposé du Maire ;

Considérant que les ponts de Kerdoncuff *(VC 23)* et du Lanven *(VC 11)*, construits en 1975 pour assurer le rétablissement des voies de communication lors des aménagements de la RN12, appartiennent au domaine public communal ;

Considérant que la convention a pour objet de définir précisément les responsabilités respectives de l'État et de la commune en matière de surveillance, d'entretien, de réparation et de financement des éléments structurels et non-structurels de ces ouvrages ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la signature de ladite convention afin d'assurer une gestion claire, sécurisée et conforme aux textes en vigueur des ouvrages concernés ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

Article 1 ***D'approuver la convention entre l'État (DIR Ouest) et la commune de Bodilis relative à la répartition des responsabilités et des charges financières pour les ouvrages de rétablissement franchissant la RN12 :***

- ***Pont de Kerdoncuff (VC 23 – PR 43+816),***
- ***Pont du Lanven (VC 11 – PR 45+417).***

Article 2 ***D'autoriser M. le Maire à signer la convention ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.***

Article 3 ***Les dépenses éventuelles à la charge de la commune seront imputées sur les crédits correspondants inscrits ou à inscrire au budget communal.***

Article 4 ***La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et affichée conformément à la réglementation en vigueur.***

Pour extrait certifié conforme
A Bodilis, le 16 décembre 2025
Monsieur le Maire,
Guy GUÉGUEN

Acte rendu exécutoire compte tenu de sa transmission au représentant de l'Etat le 16 / 12 / 2025 *Affiché / mis en ligne le 16 / 12 / 2025*	*M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier (Hôtel Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44 416 - 35 044 Rennes Cedex – Téléphone : 02.23.21.28.28, télécopie : 02.99.63.56.84 – Mail : greffe.ta-rennes@juradm.fr) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr.*